

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de centre de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place pour évacuer les VHU présents dans un centre de véhicules hors d'usage ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La société VHU LM Auto42 chez l'entreprise OGIER, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 116 rue Nicéphore Niepce sur la commune de Saint-Etienne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités d'entreposage de VHU.

**Article 1 bis** – Mesures conservatoires : Dans un délai de un mois, l'exploitant transmet en préfecture les justificatifs d'évacuation des VHU présents sur son site en transmettant les bordereaux de suivi de déchets dangereux établis par le centre VHU agréé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination ou de valorisation des déchets.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 2 bis** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 24/07/22

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,  
Secrétaire général adjoint  
Hugo LE FLOC'H



Copie adressée à :

- Entreprise Ogier – LM Auto 42
- Archives
- Chrono

**Arrêté préfectoral n° 2630-DDPP-23 portant mise en demeure et de mesures conservatoires, et de suspension en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative de centre de véhicules hors d'usage**  
**Société VHU LM Auto42 chez l'entreprise Ogier – 116 rue Nicéphore Niepceon – 42100 Saint-Etienne**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24/05/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 mai 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

Entreposage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément nécessaire à cette activité ;

**Considérant** que l'[article R. 543-155-1 du code de l'environnement](#) dispose que « Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. »

**Considérant** que l'[article R. 543-155-162 du code de l'environnement](#) dispose que « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. »

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 mai 2023, est exploitée :

- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LM Auto42 chez l'entreprise OGIER de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sans respecter le cahier des charges contenant les obligations fixées à l'[article R. 543-164](#) peut nuire à la protection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident ;